



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-05-03-R-0120

commune(s) : Vénissieux

objet : **Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2007-02-22-R-0038 du 22 février 2007 relatif à la régie de recettes prolongée et d'avances auprès de la mission habitat (délégation générale au développement urbain - direction des politiques d'agglomération) pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides et la perception et le remboursement des cautions dans l'aire d'accueil des gens du voyage - Nomination d'un mandataire suppléant**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 13296

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2006-3289 du 27 mars 2006 autorisant le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2005-2846 du 11 juillet 2005 relative au transfert des communes à la communauté urbaine de Lyon de la compétence de réalisation et gestion des terrains d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2005-3039 du 14 novembre 2005 autorisant la création d'une régie de recettes prolongée et d'avances permettant, notamment, la perception des redevances et des participations aux consommations de fluides des usagers des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2006-04-19-R-0150 en date du 19 avril 2006 instituant une régie de recettes prolongée et d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Vénissieux ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2007-02-22-R-0036 en date du 22 février 2007 à l'arrêté communautaire n° 2006-04-19-R-0150 en date du 19 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2006-3194 du 23 janvier 2006 relative à la création des régies d'avances et de recettes prolongées pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2007-02-22-R-0038 du 22 février 2007 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants ;

Vu la proposition du mandataire suppléant du 22 mars 2007 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2007 ;

arrête

Article 1er - Monsieur Abdelhakim Taleb, régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée et d'avances, intitulée aire d'accueil des gens du voyage de Vénissieux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par acte de création de celle-ci, sera remplacé en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, par monsieur Carlos Corrêia, mandataire suppléant, en complément de messieurs Louis Nuguet et José Lopez.

Article 2 - Les régisseurs font élection de domicile à la société Serned, 2, chemin du Génie - 69200 Vénissieux.

Article 3 - Monsieur Abdelhakim Taleb est astreint de constituer un cautionnement de 460 € (quatre cent soixante euros), conformément à la réglementation en vigueur ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique et de souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 4 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 400 € (quatre cents euros).

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant, et, au minimum, une fois par mois,

- la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant, et, au minimum, une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Article 10 - Le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter du 27 avril 2007 dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat ainsi qu'à monsieur Abdelhakim Taleb régisseur titulaire, à messieurs Louis Nuguet et José Lopez, mandataires suppléants et monsieur Carlos Correia, pour lui valoir titre de nomination.

Lyon, le 3 mai 2007

Le président,

Gérard Collomb.